

DECISION N° 782/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « GREE + Logo » n° 100195

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 100195 de la marque « GREE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 05 octobre 2018 par la société GREE ELECTRIC APPLIANCES, INC OF ZHUHAI, représentée par le cabinet SCP EKEME LYSAGHT SARL ;
- Vu** la lettre n° 01071/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 10 octobre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GREE + Logo » n° 100195 ;

Attendu que la marque « GREE + Logo » a été déposée le 12 janvier 2018 par la société LEADERWIN SUPPLY SARL et enregistrée sous le n° 100195 pour les produits des classes 9 et 11, ensuite publiée au BOPI n° 07MQ/2018 paru le 27 juillet 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société GREE ELECTRIC APPLIANCES, INC OF ZHUHAI fait valoir qu'elle est titulaire de plusieurs marques GREE notamment GREE n° 70689 déposée le 23 mars 2012 dans les classes 1, 9, 11 et 21; que ses enregistrements sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'étant la première à demander l'enregistrement de la marque GREE sous diverses formes, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits couverts par son enregistrement ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle dispose également du droit d'empêcher l'usage par les tiers, des signes identiques ou similaires à sa marque, pour des produits

identiques ou similaires qui pourraient créer un risque de confusion, conformément à l'alinéa 2 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui

Que la marque du déposant est identique à plusieurs de ses enregistrements et couvre des produits des classes 9 et 11, similaires à ceux pour lesquels ses marques sont enregistrés ; que le consommateur d'attention moyenne risque de les confondre lorsqu'elles sont vues indépendamment les unes des autres ;

Attendu que la société LEADERWIN SUPPLY SARL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GREE ELECTRIC APPLIANCES, INC OF ZHUHAI ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « GREE + Logo » n° 100195 formulée par la société GREE ELECTRIC APPLIANCES, INC OF ZHUHAI LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 100195 de la marque « GREE + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société LEADERWIN SUPPLY SARL, titulaire de la marque « GREE + Logo » n° 100195, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**